

COMMUNE DE RENNES

Association Syndicale autorisée des Propriétaires  
*des lotissements Coxier, Danyon de la Jarreuve et Duclou desservis  
par les rues Michellee, Lavoisier et dite de Bel Air et de la Chapelle de Bellevue*

STATUTS

I. — FORMATION ET BUT

ARTICLE PREMIER

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des lots de terrains bâtis ou non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte d'association et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire de la commune de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

L'Association prend le nom de *Association syndicale autorisée des propriétaires  
des lotissements Coxier, Danyon de la Jarreuve et Duclou*,

ART. 2.

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, par le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927, la loi du 15 mars 1928 et le règlement d'administration publique du 11 avril 1928 et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3.

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Rennes (Palais Saint-Georges, rue Gambetta).

ART. 4.

L'Association est constituée en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1928.

L'entreprise a pour but :

L'aménagement au point de vue viabilité, alimentation en eau potable, assainissement, écoulement des eaux, éclairage des rues *Michellee, Lavoisier, dite de Bel Air et de la Chapelle de Bellevue* ouverts, dans les lotissements *Coxier, Danyon de la Jarreuve et Duclou*, jusqu'à leur classement dans la voirie urbaine, l'entretien des voies, l'enlèvement des boues et ordures ménagères, en traitant au besoin avec la commune dans les conditions prévues à l'article 67 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927.

ART. 5.

Il sera pourvu à la dépense au moyen de taxes syndicales, de subventions de l'Etat, du département, de la commune, des établissements publics, des emprunts contractés à la caisse départementale ou de tout autre prêteur, des dons et legs.

II. — ASSEMBLEE GENERALE

ART. 6.

L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association syndicale.

Sont membres de cette Association tous les propriétaires des terrains situés en bordure *des rues Michellee, Lavoisier et dite de Bel Air et de la Chapelle de Bellevue*,

ART. 7.

Chaque membre a droit à une voix.

ART. 8.

Les membres de l'Association appelés à participer aux Assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

Les fondés de pouvoirs doivent être eux mêmes membres de l'Association. Toutefois, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués ne sont pas soumis à cette condition.

Les mandats doivent être donnés par écrit.

La signature des mandats doit être légalisée par le maire ou par le commissaire de police.

La régularité des mandats est vérifiée par l'Assemblée générale au début de ses séances.

ART. 9.

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ART. 10.

La liste des membres appelés à prendre part aux assemblées générales est dressée et révisée avant le 31 janvier de chaque année par le Directeur dans les conditions fixées par l'article 23 du Règlement d'administration publique du 18 décembre 1927.

Elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ART. 11.

L'Assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois d'avril.

ART. 12.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge utile.

Le Directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ART. 13.

Les convocations sont adressées par le directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites au moyen de lettres d'avis envoyées par le Directeur à chaque membre faisant partie de l'Association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Préfet.

ART. 14.

L'Assemblée générale est présidée par le Directeur du Syndicat ou, à son défaut, par le directeur-adjoint.

ART. 15.

Le directeur président est assisté d'un secrétaire élu par l'assemblée générale.

ART. 16.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'Association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins ; l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

ART. 17.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ART. 18

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

ART. 19.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

Elle nomme les syndics titulaires et suppléants de l'Association conformément aux règles fixées à l'article 22 ci-après ;

Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat ;

Elle se prononce sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que de la situation financière ;

Elle délibère :

Sur les propositions de dissolution de l'Association, de modification du périmètre de l'Association, de changements aux statuts ;

Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent la somme de 350 000 ;

Sur la subrogation de la commune aux droits et obligations de l'Association en ce qui concerne l'entretien des travaux, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 décembre 1926 et l'article 67 du décret du 18 décembre 1927 ;

Sur la remise à la commune, des voies privées comprises dans le plan périmétral en vue de leur classement dans la voie urbaine. Cette remise devra être effectuée gratuitement et à première réquisition de la commune ;

Sur les prélèvements effectués sur le fonds de réserve .

ART. 20.

Copie des délibérations de l'Assemblée générale est transmise dans le délai de huit jours au préfet.

### III. — SYNDICAT

ART. 21.

L'Association est administrée par un syndicat composé de 12 syndics, dont 8 titulaires et 4 suppléants.

ART. 22.

Les fonctions des syndics sont gratuites.

Les syndics sont élus par l'Assemblée générale au cours de la réunion annuelle, au scrutin de liste, à la majorité relative au second tour.

Les syndics sont élus titulaires ou suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Ne sont éligibles que les membres de l'Association.

ART. 23.

La durée des fonctions des syndics et de leurs suppléants est de deux années.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère ensemble à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ART. 24.

Les syndics titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 25.

Les syndics ne peuvent se faire représenter aux réunions du syndicat.

ART. 26.

L'Assemblée générale peut remplacer les syndics élus par elle, avant l'expiration de leur mandat.

Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre serait lui-même resté en fonctions.

ART. 27.

Sauf lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du directeur ou du directeur-adjoint où le syndicat est convoqué par le préfet, le syndicat se réunit sur convocation du directeur.

Les réunions ont lieu suivant les besoins du service.

Toutefois, le directeur est tenu de convoquer les syndics soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

A défaut par le directeur de réunir le syndicat quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le préfet.

ART. 28.

Les convocations sont adressées par lettres à domicile, au moins cinq jours avant la réunion du syndicat.

ART. 29.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

ART. 30.

Les réunions du syndicat sont présidées par le directeur ou, en son absence, par le directeur-adjoint, nommés conformément à l'article 36 ci-après.

Le syndicat nomme également parmi ses membres un secrétaire des séances.

ART. 31.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 32.

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association.

Il est chargé notamment :

1° De faire procéder, aussitôt après son entrée en fonctions et conformément à l'article 41 du décret du 18 décembre 1927, aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'Association sont réparties entre les intéressés ;

2° De vérifier et évaluer, conformément à l'article 44 du décret du 18 décembre 1927, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle ;

3° De donner son avis sur les rectifications à apporter à la liste des membres composant l'assemblée générale établie conformément à l'article 23 du décret du 18 décembre 1927 ;

4° De nommer les agents de l'association et fixer leur traitement sous réserve des dispositions des titres V et VI ci-après en ce qui concerne le secrétaire administratif et le receveur ;

5° De délibérer sur les demandes de subventions et de prêts à adresser au préfet en exécution de la loi du 15 mars 1928 et de fixer les sommes que l'association peut consacrer sur ses propres ressources à l'exécution des travaux, conformément aux articles 46 et 50 du Règlement d'administration publique du 11 avril 1928 ;

6° De faire établir et de délibérer sur le projet d'aménagement du lotissement en vue de l'approbation prévue par l'article 11 de la loi du 14 mars 1919-19 juillet 1924 ;

7° Faire rédiger les projets et devis des travaux, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution (sous réserve de l'approbation préfectorale à obtenir en application de l'article 46 du décret du 18 décembre 1927)

Toutefois, les travaux faisant l'objet d'une subvention ou d'un prêt en exécution de la loi du 15 mars 1928 devront obligatoirement être confiés, pour l'étude, la préparation et la rédaction des projets et marchés, la surveillance de l'exécution, la réception et le règlement des travaux, soit à l'Ingénieur-voyer de la commune, soit à un homme de l'art désigné par le Maire et agréé par le Conseil d'Administration de la Caisse départementale d'aménagement des lotissements. Ils seront mis à l'adjudication publique suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 14 novembre 1837, à moins qu'un traité de gré à gré n'ait été autorisé par le Préfet.

Le Cahier des charges des adjudications devra être conforme aux clauses et conditions générales fixées par arrêté préfectoral pour le département ;

8° Approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies, les procès-verbaux des adjudications et les marchés relatifs à des travaux bénéficiant de subvention ou de prêts en exécution de la loi du 15 mars 1928 devront en outre être soumis à l'approbation du préfet ;

9° Voter, aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le premier janvier de l'année à laquelle il s'applique, le budget annuel de l'association après accomplissement des formalités prescrites par l'article 57 du décret du 18 décembre 1927 et sous réserve de l'approbation préfectorale ;

10° Arrêter le rôle des taxes à imposer aux membres de l'Association dressé par les soins du receveur et qui doit être ensuite rendu exécutoire par le préfet ;

11° Délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association sous réserve :  
1° de l'approbation de l'Assemblée générale pour les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés dépassant la somme de 250.000 ..... ;  
2° et de l'approbation préfectorale conformément à l'article 13 du décret du 11 avril 1928 ;

12° Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Directeur et par le Receveur de l'Association (conformément aux articles 64 et 66 du décret du 18 décembre 1927) ;

13° Autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs ainsi que devant le Comité de conciliation prévu à l'article 11 de la loi du 15 mars 1928.

#### ART. 33.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée générale ou de l'Administration est exigée en vertu des présents statuts ou du décret du 18 décembre 1927.

#### ART. 34.

Le Syndicat doit soumettre à la réunion annuelle de l'Assemblée générale le compte rendu des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que de la situation financière.

ART. 35.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le directeur.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Copie des délibérations est adressée au préfet dans la huitaine.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

IV. — DIRECTEUR

ART. 36.

Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le Syndicat élit parmi ses membres un directeur, un directeur adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence et d'empêchement et un secrétaire des séances.

ART. 37.

Ces agents sont toujours rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

Ils peuvent être régulièrement remplacés par le Syndicat avant l'expiration de leur mandat.

Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 38.

Le Directeur convoque l'Assemblée générale et le Syndicat dont il préside les réunions.

Il fait modifier le plan parcellaire et l'état parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'Association et établir la liste des membres appelés à prendre part à l'Assemblée générale.

Il représente l'Association en justice ainsi que devant le Comité de conciliation prévu à l'article 11 de la loi du 15 mars 1928, et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association. Il a notamment qualité, après autorisation du Syndicat, pour déposer la demande en approbation du projet et de prêts, ainsi que pour signer les contrats avec la Caisse départementale d'avances aux conditions et obligations fixées par le Règlement intérieur de cette caisse.

Il fait exécuter les décisions du Syndicat.

Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux, sous réserve toutefois du droit de contrôle permanent du préfet tel qu'il résulte des articles 46 à 56 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et du titre VII du Règlement d'administration publique du 11 avril 1928.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget en conformité des dispositions de l'article 57 du Règlement d'administration publique du 18 décembre 1927.

Il présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'Association.

Il assure le paiement des dépenses de l'Association par la délivrance de mandats.

Il passe les marchés.

Il procède aux adjudications, assisté de deux syndics délégués à cet effet par le Syndicat. Toutefois, il devra, en exécution de l'article 76 du Règlement d'Administration publique du 11 avril 1928 informer le préfet de la date et de l'heure des adjudications. Si le préfet s'y fait représenter, son délégué présidera le bureau.

Il procède à la réception des travaux assisté des syndics délégués à cet effet par le Syndicat et après en avoir avisé le préfet par application de l'article 52 du Règlement d'Administration publique du 18 décembre 1927.

V. — SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF

ART. 39.

Le Secrétariat administratif de l'Association pourra, avec le consentement du Maire, être assuré par les soins de la Mairie.

Le Directeur aura à cet effet, dès son entrée en fonctions, à adresser une demande au maire.

La redevance à verser à la Mairie pour le traitement du secrétaire administratif sera fixée par le syndicat d'accord avec le maire.

## VI. -- TAXES SYNDICALES

### Fonds de Réserve. — Comptabilité.

#### ART. 40.

Le receveur de l'Association est nommé par le préfet après avis du Trésorier-Payeur général. Sa rémunération est fixée par le préfet sur la proposition du Trésorier-Payeur général.

Les règles établies pour la fixation des cautionnements des percepteurs, receveurs municipaux et receveurs spéciaux, sont applicables aux receveurs des associations syndicales.

#### ART. 41.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Il prépare les rôles des taxes à percevoir sur les membres de l'Association d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du Règlement d'Administration publique du 18 décembre 1927.

#### ART. 42.

Les rôles sont arrêtés par le Syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

#### ART. 43.

Les taxes comprises dans les rôles sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct sauf décision contraire du préfet.

Cette décision est notifiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

#### ART. 44.

L'Association se conformera aux dispositions de la Caisse départementale d'avances créée par le Conseil Général.

#### ART. 45.

Tout transfert de propriété, dans un délai de dix ans, à dater de la constitution de l'Association syndicale à titre onéreux, d'immeubles bâtis ou non bâtis, compris dans le lotissement dont l'aménagement aura été exécuté à l'aide d'avances de la Caisse donnera lieu, au profit de l'Association Syndicale, à la récupération du montant du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré.

Les sommes ainsi récupérées seront versées à la Caisse d'aménagement des lotissements.

#### ART. 46.

Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que de la gestion, la présentation, l'examen et le jugement des comptes, sont applicables au directeur et au receveur sous réserve des dispositions des articles 57, 58, 64 et 65 du décret du 18 décembre 1927.

Les comptes annuels sont, après vérification du receveur des finances soumis au Syndicat qui les arrête, sauf règlement définitif par le Conseil de Préfecture indépartemental.

Une copie conforme du compte d'administration du directeur, approuvé par le Syndicat, est transmise par lui à la juridiction compétente comme élément de contrôle de sa gestion.

VII. — MODIFICATION DES STATUTS

Dissolution.

ART. 47.

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être effectuées que conformément aux dispositions des articles 69 et suivants du Règlement d'administration publique du 18 décembre 1927.

ART. 48.

La dissolution de l'Association, après avoir été votée par l'Assemblée générale ordinaire, ne peut être prononcée que par une délibération de l'Assemblée générale de tous les associés qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 et par l'article 12, paragraphe 3 de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926.

Les intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée générale ou par vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans du » statu quo » et comme ayant voté contre la dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'Association, des conditions imposées, s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

*Les présents statuts ont été adoptés  
en Assemblée générale le 6 Décembre 1931,  
Le Président de l'Assemblée,  
Signé : Hébert,*

*Tu.  
Le Directeur de l'association,  
Signé : Martel,*

*Tu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral de ce jour,  
Reims, le 25 Avril 1932,  
Paul Le Hôte  
Le Secrétaire Général délégué,  
Signé : Houie,*